



Vu le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;  
Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du xxx 2016 ;  
Le Conseil d'État (section xxx) entendu,

**Décète :**

## **Chapitre Ier**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot « prévue » est remplacé par le mot « mentionnée » ;

2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés

« Ils sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé de la culture.

« Le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art comporte deux classes : la 2e classe, qui comprend onze échelons, et la 1<sup>ère</sup> classe, qui comprend six échelons. ».

#### **Article 2**

L'article 2 du même décret, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots « des projets » sont insérés les mots « et des mémoires ».

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Conjointement à leur activité d'enseignement, ils concourent à la création, à l'insertion professionnelle, au développement de la recherche, au développement de partenariats et à la coopération internationale, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés. »

3° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Ils peuvent être chargés par le directeur, après avis du conseil pédagogique de l'école où ils sont affectés, d'une mission de recherche dans des conditions fixées par décret. »

### **Article 3**

L'article 4 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, après les mots « directions de projets » sont insérés les mots « et suivi des mémoires ».

2° Au troisième alinéa, les mots « enseignements théoriques » sont remplacés par les mots « cours magistraux ».

3° Le dernier alinéa est supprimé.

### **Article 4**

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué une commission d'évaluation chargée d'émettre des avis dans les conditions prévues aux articles 7, 9, 14, 18 et 19.

Cette commission est composée :

- du directeur général de la création artistique ou de son représentant, qui la préside,
- de quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants élus pour quatre ans parmi les professeurs des écoles nationales supérieures d'art,
- de deux personnalités qualifiées titulaires et de deux personnalités qualifiées suppléantes, choisies dans le domaine de l'enseignement supérieur, nommées par arrêté pour la même durée par le ministre chargé de la culture.

La durée du mandat des membres, élus et désignés, est de quatre ans.

En cas de partage des voix, le président de la commission d'évaluation dispose d'une voix prépondérante.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les modalités d'élection des représentants et les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation. »

## **Chapitre II**

### **RECRUTEMENT**

#### **Article 5**

L'article 7 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots « âgés de cinquante ans au plus au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours et » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots « prévue à l'article 8 » sont remplacés par les mots « d'évaluation instituée à l'article 5 » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots « d'âge, » sont supprimés ;

4° Après le quatrième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Des professeurs des écoles nationales supérieures d'art de nationalité étrangère, autres que les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent être recrutés dans les conditions prévues à l'article 6.

Ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ».

## **CHAPITRE III**

### **CLASSEMENT**

#### **Article 6**

L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats reçus au concours prévus à l'article 7 ci-dessus sont nommés professeurs des écoles nationales supérieures d'art stagiaires et accomplissent un stage d'une durée de douze mois.

« Les dispositions du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 susvisé leur sont applicables sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de la ministre chargé de la culture, après avis de la commission d'évaluation prévue à l'article 5 et de la commission administrative paritaire.

« Les membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art reçus au concours

prévus à l'article 7 ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois ».

### **Article 7**

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement lors de la nomination dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé ».

### **Article 8**

L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

«Par dérogation à l'article 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de huit années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.

« Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article. »

## **CHAPITRE IV**

### **AVANCEMENT**

#### **Article 9**

L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être promus au grade de professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1<sup>ère</sup> classe, au choix, les professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2<sup>e</sup> classe inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de la culture après avis de la commission administrative paritaire, sur proposition de la commission d'évaluation.

« Les intéressés doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

« 1° avoir atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade ;

« 2° Compter au moins cinq années de services effectifs dans le corps ».

### Article 10

L'article 15 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « dont ils bénéficiaient » sont remplacés par les mots « qu'ils détenaient » ;

2° Le dernier alinea est remplacé par les dispositions suivantes : «Ceux qui ont atteint le dernier échelon de la 2ème classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination à la 1re classe est inférieure à celle résultant de l'avancement audit échelon. ».

### Article 11

L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps de professeurs des écoles nationales supérieures d'art est fixée ainsi qu'il suit :

<b>GRADES ET ÉCHELONS</b>	<b>DURÉE</b>
<i>1ère classe</i>	
6e échelon	-
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
<i>2ème classe</i>	

11e échelon	-
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

### **Article 12**

L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux professeurs des écoles nationales supérieures d'art ».

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13**

L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le détachement et l'intégration directe de fonctionnaires dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont prononcés après avis de la commission administrative paritaire et sur proposition de la commission d'évaluation mentionnée à l'article 5.

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont respectivement soumis aux dispositions

des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.».

#### **Article 14**

Au troisième alinéa de l'article 19 du même décret les mots « décret-loi du 29 octobre 1936 » sont remplacés par les mots « la réglementation applicable à l'ensemble des agents de la fonction publique de l'Etat ».

#### **Article 15**

L'article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du corps des professeurs des écoles nationales d'art, régis par le décret du 23 décembre 2002 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret sont reclassés à identité d'échelon sans conservation de leur ancienneté. »

#### **Article 16**

L'article 25 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mention du corps des professeurs des écoles nationales d'art sera ajoutée à l'annexe du décret du 23 décembre 2006 susvisé, dans la rubrique du ministère de la culture et de la communication. »

#### **Article 17**

Les articles 8, 11, 12, 15 ainsi que les articles 21 à 24 du décret du 23 décembre 2002 susvisé sont abrogés.

#### **ARTICLE 18**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## ARTICLE 19

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la  
communication,

Audrey AZOULAY

Le ministre des finances et des comptes  
publics,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'État chargé du budget,

Christian ECKERT